"4—Que le défendeur n'a pas encore livré au demandeur ni au dit notaire Beaulieu, les titres ainsi que la maison et les bâtiments et tout ce qui est mentionné dans le dit acte à l'exception des animaux qui ont été livrés sous condition que l'échange aurait lieu;

"5.—Que le défendeur n'est propriétaire d'aucun des biens mentionnés dans l'acte produit comme exhibit "A" du demandeur.

"5a.—Que le défendeur a faussement représenté au demandeur, lors du dit échange, que la propriété qu'il lui donne en échange, valait la somme de $3,000.00, et qu'il l'avait lui-même payée $3,000.00, alors qu'en réalité elle n'en vaut pas plus de $1,400.00, et afin d'empêcher le demandeur d'avoir les renseignements nécessaires quant à cette valeur, le défendeur avait averti tous les voisins de la dite terre, qui sont connus du demandeur, de ne pas donner de renseignments au demandeur qui pourraient lui nuire quant à la valeur et au prix qu'il aurait payé lui-même pour la dite terre.

"6.—Que le défendeur a été notifié par protêt notarié fait et passé devant Mtre. R. H. Beaulieu à Montréal, de produire ses titres afin de passer l'acte d'échange; copie du dit protêt est produite avec les présentes comme exhibit "B" du demandeur.

"7.—Que le demandeur, par suite du refus du défendeur à compléter l'échange susdit, souffre et souffrira des dommages considérables dont le demandeur se réserve le recouvrement en temps et lieu;

"8.—Que le demandeur est bien fondé à demander la résiliation de la dite convention mentionnée dans l'exhibit "A" du demandeur;

"9.—Que le demandeur a toujours été prêt à remettre au défendeur les animaux en question et il les remet avec la présente action sous les soins du défendeur; le demandeur demandant par les conclusions de sa déclaration,